



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2023_70

Portant sur l'équipement de chicanes sur la voie communale n° 3 dite route de Bonnaz à compter du 6 novembre 2023.

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la délibération n°1989-41 du Conseil Municipal du 23 juin 1989, portant réglementation des ouvertures de tranchées sur la voirie communale,

VU la délibération n°2011-21 du Conseil Municipal du 16 juin 2011, portant classement des parcelles communales A 852, A 853, A 854 et B 1123 dans le domaine public communal routier, création des voies communales n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31 et n°32 et actualisation du tableau de la voirie communale,

VU la délibération n°2012-24 du Conseil Municipal du 29 mars 2012, portant dénomination des rues et places publiques de MARCELLAZ,

VU l'arrêté municipal n°2011/42 du 8 juillet 2011, portant mise en agglomération de Marcellaz des routes départementales n°9 (PR 7.125 à 8.218), n°20 (PR 8.872 à 10.254) et n°200 (PR 5.180 à 5.590) et des voies communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°28, n°29, n°30 et n°31,

VU l'arrêté municipal n°2014/100 du 25 septembre 2014, portant fixation des limites d'agglomération sur la RD 200 entre Marcellaz et Peillonex,

VU la configuration et la vitesse excessive des usagers sur la route départementale 200 dite route de Peillonex.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de tous les usagers de la communale n° 3 dite route de Bonnaz, il a lieu de mettre en place des structures routières de type chicane au niveau des numéros 358 et 455 afin d'instaurer une circulation sur une voie unique et de réduire la vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- A compter du 6 novembre 2023, des structures routières de type chicane sont installées par les services techniques municipaux sur la communale n° 3 dite route de Bonnaz.

la vitesse y est limitée par suite à 30 km/h et tout dépassement y est interdit.

ART. 2.- La signalisation temporaire de police et de protection découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par les Services municipaux.

ART. 3.- Les véhicules stationnés et en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaires, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ART. 3.- A l'issue des travaux et en cas de percement de la chaussée, le demandeur est astreint à remettre en état cette dernière et ses dépendances, selon les prescriptions détaillées sur le schéma décrit ci-contre.

ART. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

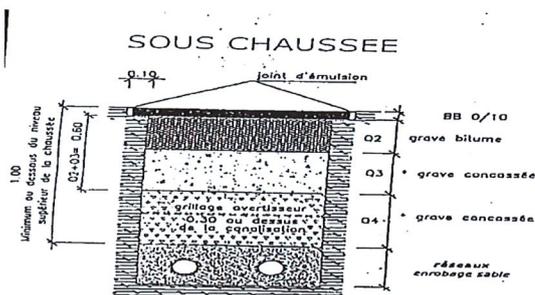
ART. 5.- Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera publiée sur <https://mairie-marcellaz.fr> et aussi sur les lieux du chantier et, d'autre part sera adressée :

1° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

2° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

3° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE ;

4° à Monsieur le Président du Conseil Départemental ;



MARCELLAZ, le 23 octobre 2023.

Le Maire,

Luc PATOIS

